



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 juin 2002

Original: français

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Points 22 h), 36, 89 et 163 de la liste préliminaire*

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres :**
**coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Union interparlementaire**

La situation au Moyen-Orient

Environnement et développement durable

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 6 juin 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, avec l'assentiment de l'Union interparlementaire, le texte des résolutions adoptées lors de la cent septième Conférence de l'Union interparlementaire tenue à Marrakech (Maroc) du 17 au 23 mars 2002 (voir annexes).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale au titre des points 22 h), 36, 89 et 163 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohamed **Bennouna**

* A/57/50/Rev.1.



Annexe I

[Original : anglais, espagnol et français]

Le terrorisme – menace pour la démocratie, les droits de l’homme et la société civile : la contribution des parlements à la lutte contre le terrorisme international et à l’élimination de ses causes pour préserver la paix et la sécurité internationales

Résolution adoptée par consensus* par la cent septième Conférence (Marrakech (Maroc), 22 mars 2002)

La cent septième Conférence interparlementaire,

Rappelant que l’Union interparlementaire, lors de sa quatre-vingt-quinzième Conférence (avril 1996), a condamné le terrorisme international comme constituant un danger pour la stabilité politique et sociale des États, une menace pour le développement de structures démocratiques dans le monde et une atteinte à la sécurité des citoyens et à leurs libertés individuelles, et lancé un appel aux États pour qu’ils prennent des mesures appropriées afin de lutter contre le terrorisme et ses racines sociétales, économiques et politiques,

Rappelant également que lutter pour la libération nationale et l’indépendance en cas d’occupation étrangère est un droit légitime consacré par des résolutions internationales et que cet objectif ne constitue pas en soi un acte de terrorisme, mais *soulignant* qu’aucune lutte ne peut justifier des attentats aveugles, notamment contre des civils innocents, ou toute forme de terrorisme d’État organisé,

Réaffirmant sa résolution intitulée « Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme » adoptée lors de sa cent cinquième Conférence (avril 2001), par laquelle elle a condamné tous les actes de terrorisme, qu’elle juge injustifiables en toutes circonstances, et quels qu’en soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autres, et invité tous les parlements à adopter des mesures contre le terrorisme international, conformément à la résolution 55/158 de l’Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue que tous les actes de violence, commis par un individu, une organisation ou un État, à l’encontre d’un ou de plusieurs pays, leurs institutions ou leur population dans le but de les intimider et de porter gravement atteinte aux libertés fondamentales, à la démocratie, au respect des droits de l’homme, aux droits civils et à l’état de droit, de les saper ou de les réduire à néant dans ce ou ces pays, ainsi que tout appui fourni par les États à de tels actes, doivent être condamnés comme étant des actes terroristes,

Convaincue également que le terrorisme international constitue une violation flagrante des valeurs et des principes énoncés dans le droit international humanitaire et dans divers instruments des Nations Unies, plus particulièrement la Déclaration universelle des droits de l’homme (résolution 217 A III) de l’Assemblée générale des Nations Unies en date du 10 décembre 1948), qui stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, et que l’Union

* La délégation israélienne a exprimé une réserve au sujet de l’utilisation du mot « État » au quatrième alinéa du préambule, ainsi que de la référence à la « cessation de l’occupation » au paragraphe 8 du dispositif.

interparlementaire ne cesse de réaffirmer,

Rappelant la résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 12 septembre 2001, qui invite tous les États à coopérer plus étroitement et à appliquer pleinement les conventions internationales pertinentes pour prévenir et éliminer les actes terroristes,

Faisant sienne la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et date du 28 septembre 2001, par laquelle le Conseil invite tous les États à prendre des mesures antiterrorisme dans le domaine de la finance, du droit pénal et de la technologie de l'information et à s'abstenir d'apporter tout soutien actif ou passif à des terroristes ou groupes de terroristes,

Rappelant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, qui fait obligation aux États parties d'extrader toute personne impliquée dans le financement d'activités terroristes et d'adopter des mesures pour enquêter sur les transactions financières douteuses,

Notant avec préoccupation que les liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite de drogues et d'armes, la traite des êtres humains et le blanchiment de l'argent constituent des obstacles majeurs qui empêchent les sociétés de parvenir au développement, au bien-être, à la paix et à la sécurité auxquels elles aspirent,

Réaffirmant la nécessité de lutter contre la menace que le terrorisme international fait peser sur la paix mondiale et la sécurité internationale par tous les moyens et conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant et saluant la coopération internationale croissante dans la lutte contre le terrorisme international,

Considérant que la condamnation du terrorisme doit s'accompagner de mesures d'aide en faveur de ceux qui en sont victimes,

Convaincue que tous les parlements et parlementaires peuvent notablement contribuer, dans le cadre de la coopération tant internationale que nationale, à la lutte contre le terrorisme mondial et à l'élimination de ses causes profondes,

Consciente que les actes terroristes ne visent rien moins qu'à ébranler les structures et la cohésion de la société civile et que celle-ci doit défendre ses valeurs, sans renoncer à son ouverture d'esprit, à son humanité et à son attachement aux normes relatives aux droits de l'homme et aux droits et libertés individuels,

Sachant que l'absence de démocratie et de respect des droits de l'homme et le refus de résoudre les conflits régionaux pacifiquement jouent aussi un rôle majeur dans l'apparition du terrorisme,

1. *Invite* tous les parlements nationaux qui ne l'ont pas encore fait à approuver ou à faciliter l'approbation des conventions des Nations Unies sur le terrorisme et, en particulier, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, à prendre sans délai les dispositions d'application requises et à insister pour que soit rapidement mis au point et adopté le projet de convention pour

la répression des actes de terrorisme nucléaire et le projet de convention d'ensemble pour l'élimination du terrorisme, dont l'Assemblée générale des Nations Unies est saisie;

2. *Invite aussi* tous les États et toutes les organisations internationales à envisager d'apporter une assistance technique et financière aux pays qui en ont besoin, afin qu'ils soient mieux à même d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé transnational, y compris le trafic illicite de drogues et d'armes, la traite des êtres humains et le blanchiment de l'argent;

3. *Réitère d'urgence* l'appel qu'elle a lancé à tous les parlements en se référant à ce propos à la résolution intitulée « Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale » adoptée par la cent cinquième Conférence interparlementaire (avril 2001), pour qu'ils veillent à susciter un consensus sur le champ d'application des conventions relatives au terrorisme;

4. *Réitère d'urgence également* l'appel qu'elle a lancé à tous les parlements pour qu'ils assurent la ratification du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale et pour qu'ils conviennent que les auteurs d'actes de terrorisme international doivent être poursuivis et traduits devant un tribunal pénal national ou international (par exemple la Cour pénale internationale);

5. *Réaffirme* le principe établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 24 octobre 1970 (2625) (XXV) et réaffirmé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que tout État a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre État, d'y participer, ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes;

6. *Invite* tous les parlementaires, en application de la résolution 1377 (2001) relative à la lutte mondiale contre le terrorisme, adoptée par le Conseil de sécurité le 12 novembre 2001, à encourager la compréhension interculturelle, le règlement des conflits régionaux et la coopération internationale pour les questions d'ordre mondial et les politiques de développement, afin d'éliminer les causes profondes du terrorisme durablement et à grande échelle;

7. *Proclame* la nécessité d'un échange interparlementaire accru d'informations et d'expériences en vue de la mise en oeuvre de mesures législatives efficaces, et *souligne* le rôle d'appui que l'Union interparlementaire joue dans la coordination des initiatives législatives visant à lutter contre le terrorisme;

8. *Souligne* le rôle de tous les parlementaires et de tous les acteurs de la société civile dans le renforcement de la démocratie, le respect des droits de l'homme, la promotion du règlement pacifique des conflits régionaux et la cessation de l'occupation, qui sont les meilleurs moyens de prévenir le terrorisme;

9. *Engage* tous les parlements à adopter des mesures législatives permettant d'indemniser les victimes d'actes terroristes, exprimant ainsi la solidarité nationale;

10. *Exhorte* les parlements à renforcer leurs efforts pour éliminer l'injustice sociale, la marginalisation et l'extrémisme, qui font le lit du terrorisme, au moyen de mesures de développement qui tiennent particulièrement compte des initiatives de la société civile;

11. *Insiste* sur l'importance du dialogue entre les civilisations dans la prévention du terrorisme, *souligne* le rôle de la société civile dans ce dialogue et *invite* les parlementaires, hommes et femmes, à adopter des mesures pour favoriser le dialogue entre les civilisations et en leur sein, et à encourager la mise en oeuvre de programmes en faveur de la paix, axés en particulier sur une réforme de l'éducation porteuse de pluralisme, de tolérance et de compréhension mutuelle;

12. *Réaffirme* que le terrorisme n'a aucun lien avec quelque religion, nationalité ou civilisation que ce soit, et que l'imputer à quelque religion, nationalité ou civilisation, ou le justifier en son nom, constitue une menace pour l'humanité entière;

13. *Souligne* la nécessité de tenir des débats parlementaires réguliers sur le terrorisme international pour que ce problème reste au coeur des préoccupations politiques et d'assurer le suivi rigoureux de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment à l'occasion de l'examen du rapport que chaque État est tenu de présenter aux Nations Unies;

14. *Souligne également* la nécessité de prévenir les conflits, et *prie instamment* toutes les parties concernées de mettre un terme aux conflits en cours dans le plein respect de la sécurité de tous les intéressés.

Annexe II

[Original : anglais, espagnol et français]

Le rôle des parlements à l'appui de la mise en oeuvre de la résolution 1397 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 12 mars 2002, notamment au paragraphe par lequel le Conseil exprime son attachement « à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres »

Résolution adoptée par consensus* par la cent septième Conférence (Marrakech (Maroc), 22 mars 2002)

La cent septième Conférence interparlementaire,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Moyen-Orient, notamment celle adoptée par consensus le 14 septembre 2001 à Ouagadougou,

Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, des Nations Unies,

Se déclarant profondément préoccupée par les événements tragiques et les actes de violence qui font chaque jour de nombreux morts et provoquent la dévastation,

Approuvant l'adoption par le Conseil de sécurité, le 12 mars 2002, de sa résolution 1397,

1. *Accueille avec satisfaction et appuie* la mise en oeuvre de la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité et, en particulier, l'attachement qui y est exprimé à « la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres »;

2. *Engage* les Israéliens et les Palestiniens :

i) À substituer une logique de paix à la logique de guerre, de violence et de terreur, en reprenant les négociations politiques pour un devenir commun;

ii) À faire tout leur possible pour permettre à l'Envoyé spécial des États-Unis ainsi qu'aux Envoyés spéciaux de la Fédération de Russie et de l'Union européenne et au Coordonnateur spécial des Nations Unies de mener à bien leur mission de paix dans la région;

iii) À observer un cessez-le-feu, respecter les normes du droit international humanitaire et mettre un terme aux hostilités afin d'assurer la sécurité des peuples israélien et palestinien et de permettre aux institutions palestiniennes de fonctionner librement et aux peuples israélien et palestinien de pouvoir circuler en toute sécurité;

iv) À coopérer à la mise en oeuvre du Plan Mitchell et des Principes Tennesse;

* Les délégations du Liban et de la République arabe syrienne ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas se joindre au consensus tandis que la délégation de la République islamique d'Iran a émis des réserves sur les éléments du texte qui pourraient être interprétés comme impliquant la reconnaissance d'Israël.

v) À reprendre immédiatement les négociations de paix sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres instances des Nations Unies, ainsi que de la résolution adoptée par l'UIP par Ouagadougou;

3. *Accueille avec satisfaction* la contribution du Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région;

4. *Appuie* toutes les initiatives de paix d'origine parlementaire et interparlementaire.

Annexe III

[Original : anglais, espagnol et français]

Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto

Résolution adoptée par consensus par la cent septième Conférence [Marrakech (Maroc), 22 mars 2002]

La cent septième Conférence interparlementaire,

Rappelant que les États participants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en 1992 se sont engagés à faire du principe du développement durable le modèle des politiques à élaborer à l'avenir et *réaffirmant* le soutien des parlementaires à cet engagement,

Notant que la CNUED a adopté la Déclaration de Rio, le Programme Action 21 et l'énoncé de principes pour la gestion durable des forêts ainsi que deux conventions ayant force obligatoire, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) et la Convention sur la diversité biologique, et que des négociations concernant la Convention sur la lutte contre la désertification et le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement y ont été entamées et ont depuis été menées à bien en 1994,

Rappelant l'adoption par la quatre-vingt-dix-septième Conférence interparlementaire (avril 1997) d'une résolution intitulée « Mesures requises pour changer les modes de consommation et de production en vue du développement durable », dans laquelle celle-ci prie instamment les parlements d'honorer les engagements pris en 1992,

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par la même Conférence dans laquelle celle-ci met en garde, notamment, contre les dangers d'une politique attentiste et réaffirme que l'octroi aux pays en développement de ressources financières nouvelles et additionnelles demeure l'un des éléments essentiels d'un développement durable dans le monde,

Rappelant la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Rio + 5 ») tenue en 1997, à la faveur de laquelle les participants se sont déclarés généralement mécontents des progrès accomplis dans l'application concrète des engagements de Rio et ont demandé des progrès mesurables et la formulation de stratégies nationales de développement durable avant la tenue de la Conférence de suivi (« Rio + 10 ») en 2002,

Consciente des résultats des négociations menées lors de la reprise de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-6) à Bonn en juillet 2001, et de la COP-7 à Marrakech, en novembre 2001, qui ont ouvert la voie à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto avant la tenue du Sommet mondial sur le développement durable (« Rio + 10 ») en septembre 2002,

Notant les progrès enregistrés en ce qui concerne les politiques environnementales nationales et internationales (par exemple l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la

stratosphère) et l'adoption de divers objectifs mondiaux pour lutter contre la pauvreté depuis 1992,

Profondément préoccupée que les fortes attentes suscitées par les objectifs nécessaires et ambitieux de la communauté internationale dans les domaines de l'environnement et du développement soient restées sans réponse,

Constatant avec inquiétude que l'augmentation de la consommation et l'emploi de méthodes de gestion économique non durables continuent d'appauvrir les ressources naturelles et que la pollution de l'environnement – notamment celle de l'air et de l'eau – va croissant,

Soulignant que la destruction des habitats menace la diversité biologique et que de mauvaises techniques de gestion agricole ont contribué et contribuent encore à une diminution de la qualité des sols, dont la dégradation et l'érosion sont généralisées,

Profondément inquiète que bien des ressources naturelles (eau, terres et sols, forêts et stocks de poissons) soient déjà exploitées au-delà du supportable et que les déchets et les émissions dommageables menacent sérieusement la santé dans le monde,

Sachant également que les femmes sont responsables au premier chef de la subsistance de la famille, et que la dégradation de l'environnement, en particulier la diminution rapide des ressources naturelles, comme l'eau et le bois de feu, a créé des conditions telles que, dans nombre de pays, les femmes luttent pour répondre aux besoins essentiels de la famille et doivent de plus en plus ne compter que sur elles-mêmes pour subvenir aux besoins du ménage, les hommes migrant en nombre vers les villes en raison de la baisse de productivité des terres,

Alarmée par le fait que les enfants, qui sont vulnérables au cours de leurs premières années, risquent de se ressentir à vie de la pollution de l'environnement et de conditions de vie insalubres,

Réaffirmant la résolution sur les volontaires adoptée par l'Union interparlementaire à sa cent cinquantième Conférence (avril 2001) et *saluant* le rôle important que le volontariat joue dans le développement durable,

Rappelant que, sur le plan pratique, la protection de l'environnement et le développement durable impliquent la participation de la société civile, notamment des entreprises et des ONG, qui doivent aussi en assumer le suivi,

Saluant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies en date du 8 septembre 2000 et l'adoption des Objectifs de développement du millénaire, notamment celui relatif à un environnement durable,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les engagements pris en 1992, les émissions de gaz à effet de serre ont continué à augmenter dans le monde, les changements climatiques sont bien à l'oeuvre et se poursuivent et que les ressources naturelles nécessaires à une population mondiale en constante augmentation sont menacées,

Changements climatiques

1. *Exhorte* les États à prendre acte de l'importance du troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui

montre, preuves nouvelles et fortes à l'appui, que le réchauffement de la planète observé depuis 50 ans est, pour l'essentiel, imputable aux activités humaines;

2. *Exhorte* les États à accélérer le processus de ratification du Protocole de Kyoto, en tenant compte de la Déclaration ministérielle de Marrakech, afin d'en permettre l'entrée en vigueur avant le Sommet mondial sur le développement durable (26 août-4 septembre 2002, Johannesburg, Afrique du Sud), donnant ainsi l'exemple à d'autres États;

3. *Encourage* tous les États, y compris les États-Unis d'Amérique, à reconnaître que les pays développés, ayant été les premiers à s'industrialiser, doivent être aussi les premiers à prendre des mesures pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à reconnaître que les engagements prévus dans le Protocole de Kyoto sont un premier pas, vital, face aux changements climatiques;

4. *Encourage en outre* les États à déterminer quelles mesures, conformes au principe des responsabilités communes mais différenciées, seront nécessaires pour atteindre l'objectif global de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, à savoir stabiliser la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche une incidence dangereuse des activités humaines sur le système climatique;

5. *Engage* les États à prendre conscience de l'impact que les changements climatiques ont sur la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles et *invite* les États à faire face aux aspects humanitaires des changements climatiques en travaillant avec les organisations internationales, les autorités locales et les organisations sur le terrain telles que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

6. *Invite* les États à approuver un plan d'action définissant, en matière d'énergie, les éléments nécessaires à la réalisation des Objectifs de développement du millénaire;

7. *Incite* les États à mettre en place les conditions grâce auxquelles les pays pourront encourager l'utilisation des énergies renouvelables et, dans la réalisation de leurs objectifs nationaux en matière d'environnement ainsi que de leurs objectifs économiques, sociaux et de sécurité, promouvoir les économies d'énergie, notamment par des améliorations dans le secteur des transports;

Autres problèmes de développement durable

Pauvreté et environnement

8. *Exhorte* les États à appuyer la mise en oeuvre des Objectifs de développement du millénaire approuvés par les Nations Unies, notamment ceux relatifs aux ressources environnementales, en mettant en exergue les liens entre la pauvreté et une bonne gestion des ressources environnementales, en intégrant également la protection de l'environnement dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté;

9. *Demande* aux pays industrialisés de soutenir les pays en développement dans leur processus de développement ainsi que dans leurs efforts tendant à intégrer la question de la protection de l'environnement dans leurs politiques de développement, et en particulier, *recommande* l'adoption de politiques visant à

réduire la dette des pays en développement contraints de surexploiter leur patrimoine naturel pour assurer le service de cette dette, d'où épuisement rapide ou mise en péril de ce patrimoine;

10. *Incite* les États à instaurer un cadre propice (notamment une bonne gouvernance) à la mobilisation des ressources nationales, aux investissements privés internationaux, à la mise à profit de l'intégration commerciale et à une bonne utilisation de l'aide publique au développement (APD);

11. *Engage* les États à faire en sorte que la question de la lutte contre la pauvreté figure dans les accords internationaux et soit à l'ordre du jour des organisations comme l'OMC et les institutions financières internationales;

12. *Invite* les États à améliorer les termes de l'échange pour les pays en développement, à accroître l'efficacité de l'aide (par l'harmonisation, le déliement de l'aide et en privilégiant le développement des capacités pour profiter des perspectives ouvertes par la mondialisation), à porter l'aide publique au développement (APD) au niveau de 0,7 % du PNB conformément à la recommandation des Nations Unies (en proposant une structure similaire à l'International Development Trust Fund en vue de mobiliser les financements privés) et à mieux cibler l'aide en fonction de deux critères : la pauvreté et la politique en faveur des pauvres;

13. *Engage* les États à soutenir le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) afin de permettre à ce continent de sortir de la marginalisation économique et sociale, et à appuyer des actions similaires dans d'autres régions;

Eau

14. *Invite* les États à reconnaître l'importance de l'eau, qui est indispensable à un développement durable, et *prie instamment* les États de prendre des mesures en faveur de l'Objectif de développement du millénaire relatif à l'eau et à obtenir l'adoption des objectifs suivants, prévus par les Recommandations d'action de Bonn :

- Réduire de moitié la proportion des populations dépourvues d'assainissement d'ici à 2015;
- Avoir commencé à définir des plans de gestion de ressources en eau en 2005;
- Définir des objectifs susceptibles de rendre l'utilisation des ressources en eau plus équitable et efficace;
- Inclure les questions relatives à l'eau dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et dans les autres plans nationaux;

15. *Exhorte* les États à parvenir à un accord sur la manière dont la communauté internationale peut soutenir des cadres d'action qui respectent les souverainetés nationales et ouvrent une voie crédible vers la réalisation des Objectifs de développement du millénaire, avec les priorités transversales suivantes :

- Gouvernance : gestion durable des ressources en eau, processus réglementaires efficaces et transparents pour une coopération transfrontière;

- Mobilisation des ressources financières : instruments financiers novateurs et plus efficaces, susceptibles d'encourager toutes les sources de financement en vue d'un développement durable;
- Développement des capacités : partage des connaissances et des bonnes pratiques grâce à la collaboration et à des partenariats internationaux;

16. *Invite* les États à considérer les océans comme un élément essentiel de tout développement durable, élément sans lequel il ne sera pas possible de réaliser les objectifs du Sommet mondial pour le développement durable et de forger un consensus autour de l'idée de « biens publics mondiaux » et *engage* les États à lancer des initiatives et une action internationale sur :

- Une pêche durable (sécurité alimentaire et pêche illégale);
- Zones maritimes protégées (avec éventualité d'un réseau mondial, englobant les barrières de corail, le tourisme et la pêche);
- Gouvernance et partenariats sur les océans (redéfinition du Processus consultatif des Nations Unies sur les océans et les mers régionales);
- Restriction des émissions de déchets nucléaires qui entraîneront à terme une pollution radioactive des océans;

Autres initiatives clefs

17. *Invite* les États à intensifier la lutte contre la sécheresse et la désertification, à trouver des solutions adaptées en matière d'aménagement des terres et à constituer des « ceintures vertes » pour enrayer la dégradation des sols;

18. *Engage* les États à promouvoir la gestion des écosystèmes forestiers, à sauvegarder et protéger la diversité biologique et les ressources génétiques et à soutenir les programmes visant à traiter la question des polluants organiques persistants (POP);

19. *Encourage* les États à élaborer des stratégies non coercitives de maîtrise démographique compatibles avec les objectifs du développement durable, ou à renforcer les stratégies déjà en place;

20. *Engage* les États à sensibiliser l'opinion à l'interdépendance des aspects environnementaux, sociaux et culturels du développement durable afin de relever les défis qu'engendre une paupérisation économique et culturelle croissante, en promouvant l'éducation, la santé, l'égalité entre hommes et femmes et la diversité culturelle, et prie l'UNESCO et les autres organisations compétentes de travailler en étroite collaboration avec l'UIP pour approfondir le débat international sur ces questions et concourir à l'élaboration des politiques nationales;

21. *Invite* les États à mettre en place un cadre propice à l'innovation technologique et sociale, permettant de réaliser les progrès économiques nécessaires pour lutter contre la pauvreté et améliorer les niveaux de vie tout en respectant les limites environnementales, à faire en sorte que croissance ne soit plus synonyme de dégradation de l'environnement et à promouvoir l'innovation et un esprit d'entreprise susceptible de donner une nouvelle impulsion au développement durable;

22. *Encourage* tous les États, en particulier les États développés, à faire appel aux instruments de marché pour encourager l'investissement dans les énergies de substitution, et plus généralement, à promouvoir les pratiques compatibles avec le développement durable, notamment par des mesures incitant les consommateurs à tenir compte des coûts environnementaux dans leurs décisions d'achats;

23. *Invite* les États à veiller à ce que les accords sur le commerce et autres questions ne soient pas contraires aux instruments sur l'environnement;

24. *Demande* aux États d'appliquer le principe de précaution et le principe « pollueur payeur »;

25. *Est convaincue* qu'il est de la responsabilité de chacun, et plus particulièrement de quiconque a accès aux médias et aux forums publics, d'encourager les gens à adopter des modes de vie compatibles avec un développement durable.

Annexe IV

[Original : anglais, espagnol et français]

Le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux

Résolution adoptée par consensus par la cent septième Conférence (Marrakech (Maroc) 22 mars 2002)

La cent septième Conférence interparlementaire,

Convaincue que la mondialisation est à la fois source de possibilités et de problèmes pour tous les pays et qu'elle a une incidence sur la vie quotidienne des gens,

Notant que dans bien des pays, en particulier les plus pauvres, la dette est une contrainte majeure et un obstacle réel au développement dans le cadre de la mondialisation,

Constatant l'importance croissante du commerce international et son influence directe sur le développement et le bien-être des nations du monde entier, et *préoccupée* par le fait que l'actuel système international d'échanges apparaît comme faussé au profit des pays développés et pose des problèmes à de nombreux pays en développement,

Notant que, du fait de la mondialisation, bien des pays ont besoin d'une protection accrue dans les domaines des droits de l'homme, du développement durable et des besoins sociaux,

Considérant l'importance de la participation et de l'interaction parlementaire dans les questions liées au commerce international pour améliorer la représentation des citoyens et créer un système multilatéral et démocratique d'échanges fondé sur l'égalité et la transparence,

Observant le rôle capital des parlements et des parlementaires en leur qualité de représentants légitimes du peuple et de trait d'union entre les besoins des citoyens, notamment ceux qui touchent aux droits de l'homme et aux domaines social, économique et environnemental, et les politiques correspondantes des gouvernements, aux niveaux national et international,

Considérant le devoir constitutionnel des parlements, s'ils en ont la compétence, de ratifier les accords internationaux, de promulguer les lois et d'en superviser l'application,

Considérant également l'importance de la contribution parlementaire aux institutions multilatérales, en particulier dans les domaines du commerce, des finances, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement,

Convaincue que la mondialisation rend la participation des femmes aux négociations multilatérales d'autant plus essentielle,

1. *Souligne* que les parlements et leurs membres doivent prendre des mesures visant à garantir que la mondialisation profite aussi aux pays en

développement, pour que leur population accède à une plus grande prospérité aux plans économique et social;

2. *Engage* les parlements à jouer un rôle beaucoup plus actif dans les négociations internationales sur le commerce, les finances et l'environnement et à contribuer à l'établissement des politiques correspondantes;

3. *Souligne* que les parlements doivent d'urgence contribuer positivement à tous les stades des négociations commerciales, y compris leur suivi, pour qu'elles répondent aux préoccupations et aux aspirations de tous les citoyens;

4. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier l'OMC, de créer un système commercial multilatéral plus démocratique, plus juste, plus transparent, plus équitable et moins discriminatoire;

5. *Souligne* que :

a) La communauté internationale, notamment l'OMC, doit tenir compte dans le processus de négociation des différents niveaux de développement, en particulier des pays en développement, en prévoyant les mesures de traitement spécial et différencié qui figurent dans divers accords de l'OMC et en aidant au renforcement des capacités;

b) Le FMI, la Banque mondiale et les banques multilatérales de développement doivent agir de même;

6. *Souligne en outre* la nécessité de veiller à ce que le commerce international vise un développement axé sur l'être humain qui permette d'élargir l'accès des exportations des pays en développement au marché, d'augmenter l'aide au développement et d'accéder plus facilement à la technologie;

7. *Prie instamment* la communauté internationale d'alléger sensiblement la dette des pays les plus pauvres et d'annuler la dette publique des pays pauvres fortement endettés, sans omettre la possibilité de recouvrer les fonds illégalement saisis par certains dirigeants de ces pays à leur propre profit;

8. *Insiste* sur la nécessité d'inclure des parlementaires dans les délégations aux négociations multilatérales et de veiller à ce que ces délégations soient composées d'hommes et de femmes;

9. *Engage* les parlements à jouer un rôle actif en suivant de près les décisions prises et l'action menée par les institutions multilatérales, surtout lorsqu'elles touchent au développement des nations; en rapprochant les institutions multilatérales à caractère commercial et financier des populations qu'elles sont censées servir et en les rendant plus démocratiques, plus transparentes et plus équitables;

10. *Engage* l'Union interparlementaire à entreprendre une étude générale de la manière dont les parlements traitent des questions liées à la mondialisation et des incidences qu'elle a sur leur électeurat;

11. *Engage également* l'Union interparlementaire à poursuivre ses efforts pour donner une dimension parlementaire à l'OMC et aux institutions de Bretton Woods.